

**Portant sur l'interdiction d'effectuer de la mécanique « sauvage »  
sur la voie publique ou espaces privés ouverts au public  
sur le territoire communal de Iverny**

Le Maire de la commune d'Iverny,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants ;  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R 233-1 à R233-3, R325-1 à R325-9 et R417-9 à R417-13 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses L541-3 et R211-60 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière en son article R. 116-2 ;  
**Vu** le règlement sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieur ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique ;  
**Considérant** qu'il y a une multiplication de la mécanique sauvage sur la voie publique ou espaces privés ouverts au public ;  
**Considérant** que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur une longue durée des véhicules sur des stationnements ou sur les trottoirs ;  
**Considérant** que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave-glace, ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations.  
**Considérant** que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique.

### ARRÊTE

**Article 1** : Toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique, ainsi que sur les espaces privés ouverts au public sont interdites.

**Article 2** : Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie, ...) qui ne sont pas sources de nuisance, ni à l'environnement, ni au voisinage.

**Article 3** : Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière, ainsi que le cas échéant par le code de l'environnement.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Soupplets
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Affichée à la porte de la Mairie

Fait à Iverny, le 08/04/2026

Le Maire  
Olivier STEHLIN